

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2022

MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE EN
MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 (N°9) - (N° 14)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 93

présenté par

M. Bentz, Mme Menache, M. Dragon, M. de Fournas, Mme Lorho, M. Mauvieux, M. Chudeau,
Mme Lavalette, M. Meizonnet et M. Meurin

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après le mot :

« concernés »

insérer les mots :

« , après consultation des instances représentatives du personnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par décret, le Gouvernement souhaite imposer aux opérateurs de transports aériens et maritimes l'obligation à leurs personnels d'avoir recours à un examen de dépistage virologique, d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid19.

Il y a là une énième intervention du pouvoir exécutif dans les pratiques managériales des opérateurs publics et privés. Alors que la santé au travail demeure la première responsabilité des employeurs, l'objet de cet amendement est de garantir la démocratie sociale sans ingérence de l'Etat.